

~~MINISTÈRE~~~~DES~~~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

Direction de l'Architecture

-:-

**ARRÊTÉ**~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 12 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Vienne l'ensemble formé à Limoges par les jardins de l'Evêché et les jardins de l'Abbessaille ;
- VU l'arrêté du 16 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Vienne l'ensemble formé à Limoges par la place Denis Dussoubs avec les terrains nus et les façades et toitures qui la bordent sis à l'entrée des rues aboutissant à cette place et ce, sur une profondeur de 50 mètres depuis la place ;
- VU l'arrêté du 24 août 1976 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Vienne l'ensemble formé à Limoges par le quartier de la Boucherie ;
- VU l'avis émis le 14 février 1975 par le conseil municipal de la ville de LIMOGES ;
- VU les délibérations du 12 février 1975 et du 9 décembre 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne trois ensembles suivants à Limoges délimités comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I)

1er ensemble formé par le centre ville délimité à partir des limites sud du site inscrit de la place Denis Dussoubs et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- la rue Adrien DUBOUCHE (sur ses 2 côtés)
- les limites ouest et sud de la place de la Motte
- la rue des Halles (sur ses deux côtés)
- la rue Lanscot ( " )
- la limite du site inscrit du quartier de la Boucherie
- la limite sud et est de la place du Poids Public
- la rue Elie Berthet (sur ses deux côtés)
- la rue Charles Michel (sur ses deux côtés) jusqu'à la place Manigne
- la rue Elie Berthet (sur deux côtés)
- le côté impair de la rue Jean Jaurès
- la rue Turgot (sur ses deux côtés)
- la rue des Filles Notre-Dame (sur ses deux côtés)
- la rue des Combes (sur ses deux côtés)
- la limite sud du site inscrit de la place Denis DUSSOUBS jusqu'à la rue Adrien DUBOUCHE (point de départ).

II)

2ème ensemble formé par l'extension du site déjà inscrit par arrêté du 12 février 1943 des jardins de l'Evêché et des jardins de l'Abbessaille et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir de la ligne fictive prolongeant l'axe du boulevard des Petits Carmes jusqu'à la rive gauche de la Vienne

- le prolongement de cette ligne jusqu'à l'avenue du SABLARD
- l'avenue du Sablard (côté pair)
- la rue Henri Dumont (côté impair)
- l'axe de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN 20)
- la rue du Clos Sainte-Marie jusqu'à sa rencontre avec la ligne fictive (point de départ).

III)

3ème ensemble formé par le quartier du Pont St Martial et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

depuis l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RN 20) :

- la rue d'Auzette (côté impair)
- la rue de Babylone (côté impair)
- la rue de la Roche (côté impair)
- la rue de Nexon (côté impair)
- la limite Est de la parcelle n° 14 (section HR) partie construite
- le prolongement de cette limite jusqu'à la limite est de la parcelle n° 13 section HR
- la limite est de la parcelle n° 13 (section HR)
- la traversée de l'impasse de Nexon et de la rivière la Vienne par une ligne fictive depuis l'angle nord est de la parcelle n° 13 (section HR) jusqu'à l'angle sud est de la parcelle n° 222 (section HS)
- la rive droite de la Vienne
- le chemin de la filature (côté impair)
- la rue Chaudron (côté impair)
- la limite est de la parcelle n° 241 (section HS) partie construite
- la mitoyenneté des parcelles n° 238 et 239 (section HS)
- la traversée du quai St Martial
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 243 (section HS)
- la rue du Pont St Martial (côté impair)
- la limite nord de la parcelle n° 318 (section HS)
- la rue du Pont St Martial (côté pair)
- la ligne fictive traversant les parcelles n°s 167 et 168 (section HS) depuis l'angle nord de la parcelle n° 167 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 172 (section HS)
- la limite sud est des parcelles n°s 172 et 174 (section HS)
- la traversée du quai St Martial
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 183 (section HS)
- le prolongement de cette limite jusqu'au chemin de la Font PINOT (ancienne <sup>rue</sup> Ste Félicité)
- le chemin de la Font PINOT (côté pair)
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 202 (section HS)
- la ligne fictive traversant les parcelles n° 202 et 200 (section HS) depuis l'angle sud de la parcelle n° 202 (partie construite) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 199 (partie construite)

- la limite nord-est de la parcelle n° 200 (section HS)
- le prolongement de cette limite jusqu'à l'axe de la Vienne
- l'axe de la Vienne (depuis cette limite jusqu'au Pont Neuf)
- l'axe du Pont Neuf
- l'axe de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue de l'Auzette (point de départ).

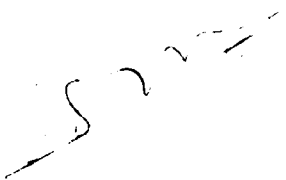
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Vienne et au Maire de la commune de Limoges qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 NOV 1976



Françoise GIROUD

Pour Ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Gilbert SIMON